505 (2020-2021) — N° 1

PARLEMENT WALLON

SESSION 2020-2021

16 MARS 2021

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant le décret II du Conseil régional wallon du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française afin de permettre un soutien financier des clubs sportifs wallons en suite de la crise sanitaire de la Covid-19

déposée par

MM. Antoine, Collin, Mme Goffinet,
MM. Matagne, Desquesnes et Mme Greoli

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

RÉSUMÉ

Le gouvernement compétent en matière d'aide aux clubs sportifs est le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Très récemment, voulant aider les clubs sportifs wallons touchés de plein fouet financièrement par la crise sanitaire de la Covid-19, le Ministre wallon en charge des Infrastructures sportives a souhaité développer un mécanisme d'aide pour ceux-ci.

Cependant, malgré la présence de moyens dans le dispositif budgétaire de la Région wallonne, il semble que celui-ci se soit heurté au principe intra-belge de répartition des compétences entre les niveaux de pouvoir.

Dès lors, afin de permettre la concrétisation de l'aide souhaitée par le Ministre wallon en charge des Infrastructures sportives, il est proposé de réduire les moyens qui seront transférés de la Fédération Wallonie-Bruxelles vers la Wallonie en 2021, et ce afin de permettre au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles de dégager les marges nécessaires à cette intervention.

DÉVELOPPEMENT

Faisant suite à la crise sanitaire de la Covid-19, de nombreux clubs sportifs et fédérations présents sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles connaissent des difficultés financières. Pour rappel, la Fédération Wallonie-Bruxelles compte pas moins de :

– 18 centres de l'Administration de l'éducation physique, du sport et de la vie en plein air (Adeps) en Région de Bruxelles-Capitale et en Région wallonne;

– 57 fédérations sportives reconnues et subventionnées;

– 6 988 clubs sportifs reconnus;

– 639 000 sportifs inscrits à un club affilié à l'une des fédérations reconnues.

Pour l'année 2021, le budget qui sera consacré par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles à la politique sportive sera de l'ordre de 71 millions d'euros en crédits d'engagement et de liquidation. Ces moyens déjà insuffisants en temps normaux à en croire les acteurs de terrain sont dès lors loin d'être suffisants afin de faire face à l'impact financier de la crise sanitaire de la Covid-19 sur les clubs sportifs amateurs. En effet, selon un sondage mené par l'Association interfédérale du sport francophone (AISF), l'impact de la crise sur le milieu sportif francophone devrait être de l'ordre de 64 millions d'euros pour la première partie de l'année 2020. Extrapolés, ces chiffres laissent donc à penser que le chiffre de la perte des clubs sportifs francophones devrait être sur l'ensemble de l'année de confinement écoulée au minimum de 120 millions d'euros. Ce montant démontre l'importance du sport en Belgique, d'autant qu'il ne tient pas compte des pertes dans les structures privées, comme les salles de fitness ou chez les professeurs de sport qui travaillent à titre individuel, dans les clubs de tennis, par exemple.

Les sources de revenus et de dépenses étant variées et pouvant dépendre de plusieurs niveaux de pouvoir, Madame Glatigny, Ministre en charge de la politique sportive au sein du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, en appelait, fin novembre 2020, à une « union sacrée pour le sport ».

Le Président de l'Association francophone de tennis (AFT) et de l'AISF, Monsieur Stein, estime que les montants débloqués depuis le début de la crise ne sont « pas suffisants face à l'ampleur de la crise et aux conséquences encore inconnues du deuxième confinement ».

Interrogée à diverses reprises au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Ministre en charge de la politique sportive semble concéder que les montants qu'elle a dégagés ne sont pas suffisants en vue d'aider l'ensemble des clubs sportifs en difficulté. En effet, elle n'aura pu bénéficier que de 9 millions d'euros supplémentaires afin de pouvoir aider les clubs sportifs à faire face aux difficultés de la crise.

Le 12 février 2021, par communiqué de presse, le Ministre du Gouvernement wallon en charge des Infrastructures sportives, Monsieur Crucke, sensible à l'appel à une « union sacrée pour le sport », déclarait son « impossibilité légale d'accorder une aide directe aux clubs sportifs ». En effet, le communiqué de presse stipulait que le Ministre avait « analysé toutes les possibilités pour apporter une aide wallonne directe aux clubs sportifs. La piste la plus aboutie consistait en un soutien régional, sous forme de prêt, aux clubs sportifs constitués en ASBL, pratiquant leurs activités dans une infrastructure sportive située sur le territoire de la Wallonie et affiliés à une fédération sportive reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles, afin d'assurer la pérennité des activités au sein des infrastructures sportives ».

Le communiqué de presse s'appuie sur la répartition des compétences entre les entités et la position de l'Inspection des finances afin d'expliquer cette impossibilité d'agir dans les termes suivants : « Pour rappel, la compétence du sport a été transférée aux communautés dès la première réforme de l'État en 1970. En 1993, la Communauté française a transféré l'exercice de certaines de ses compétences vers la Région wallonne et la COCOF, dont celle des infrastructures sportives. La complexité de notre système institutionnel est malheureusement peu propice à la mise en oeuvre d'une politique sportive efficace et cohérente. La crise sanitaire actuelle démontre, une fois de plus, toutes les limites de ce système.

L'Inspection des finances vient de remettre un avis négatif sur le mécanisme envisagé, non sur le fond, mais sur la forme. Les aides directes aux clubs sportifs relèvent, malgré la volonté du Ministre et sa recherche active de solutions, de la compétence de la Fédération Wallonie-Bruxelles. La Wallonie se retrouve dès lors dans l'impossibilité d'aider les clubs sportifs alors que les moyens budgétaires pouvaient être dégagés. Cette aberration témoigne, à nouveau, de l'urgence institutionnelle de revoir la répartition des compétences en matière sportive dans un but de soutien optimal au secteur en période de crise, comme à l'ordinaire ».

Si cette analyse peut se révéler exacte sur le fond, il n'en demeure pas moins que, dans les faits, elle place de nombreux clubs sportifs en attente d'une aide directe de la part d'un niveau de pouvoir, quel qu'il soit, dans un grand désarroi.

C'est pourquoi, en vue de permettre à la Fédération Wallonie-Bruxelles de bénéficier des moyens nécessaires afin de pouvoir aider les clubs sportifs actifs sur le territoire wallon, il est proposé d'adapter la dotation annuelle de la Fédération Wallonie-Bruxelles à la Wallonie en application des accords dits de la « Saint-Quentin » à la baisse. De la sorte, la Fédération Wallonie-Bruxelles bénéficiera des marges nécessaires afin de pouvoir aider les clubs sportifs à survivre. Cette solution a l'avantage de respecter la répartition des compétences entre gouvernements au niveau intra-belge francophone, tout en permettant au Gouvernement

compétent de dispenser des moyens dégagés par le Gouvernement wallon afin de leur venir en aide.

Formellement, le décret I de la Région wallonne du 7 juillet 1993 relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne, le décret I de la Communauté française du 5 juillet 1993 relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, le décret II de la Région wallonne du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française et le décret II de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française ayant été adoptés en Communauté française et en Région wallonne en 1993, de manière conjointe, un même décret est proposé au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles par les auteurs de la présente proposition de décret.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 2

Cet article précise qu'en vue de venir en aide aux clubs sportifs actifs sur le territoire de la région de langue française en difficulté en suite de la crise sanitaire de la Covid-19, cette compétence relevant *de jure* du Gouvernement de la Communauté française et l'organisation d'un transfert de moyens de la Région wallonne vers la Communauté française étant impossible sans un accord de coopération fastidieux, il est proposé de diminuer exceptionnellement pour l'année 2021 le montant, transféré en application des accords dits de la « Saint-Quentin », de la dotation versée par la Communauté française à la Région wallonne. Ce faisant, des marges budgétaires se dégageront côté communautaire, ce qui permettra cette intervention nécessaire.

Article 3

Cet article n'appelle pas de commentaire.

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant le décret II du Conseil régional wallon du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française afin de permettre un soutien financier des clubs sportifs wallons en suite de la crise sanitaire de la Covid-19

Article 1er

Le présent décret est adopté en application de l'article 138 de la Constitution.

Art. 2

Dans l'article 7 du décret II du Conseil régional wallon du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, il est inséré un paragraphe 6*ter* rédigé comme suit :

« §6*ter*. Pour l'année 2021, les montants transférés visés au paragraphe 1er sont diminués, pour la Région, de 40 millions d'euros. ».

Art. 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

A. ANTOINE

R. COLLIN

A.-C. GOFFINET

J. MATAGNE

F. DESQUESNES

A. GREOLI